Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 022-212201099-20251222-DELIB5221225-DE

République Française
Département des Côtes d'Armor
Commune de LANLOUP

Séance du 22/12/2025

Nombre de conseillers : 11 ; en exercice : 11 ; présents : 8.

L'an deux mil vingt-cinq, le 22 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie de la commune, sous la présidence de M. Yannick LE BARS, Maire.

Date de convocation : 18/12/2025.

Présents : Yannick LE BARS, Inès GONSE, Jacques THORAVAL, Guénolé LAVAL, Marie José LIBOUBAN, François REBOURS, Marie-Christine MARCUS, Emmanuel FEINTE.
Absents : Michelle MENGUY, Monique COZ (procuration à Marie-Christine MARCUS), Cyril MENGUY.
Secrétaire de séance : Emmanuel FEINTE.

5- Plan Local d'Urbanisme intercommunal : modification simplifiée n° 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-41 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun des plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) ;
VU la délibération DEL2023-12-254 du Conseil d'Agglomération en date du 12 décembre 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Guingamp-Paimpol Agglomération ;
VU l'arrêté du Président n°2025-10-046 en date du 13 octobre 2025 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°DEL2025-10-237 en date du 21 octobre 2025 définissant les modalités de mise à disposition du public ;
VU le projet de modification n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) par courrier en date du 14 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :
- d'émettre un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération.
- de demander que l'observation suivante soit prise en compte : possibilité de déroger à la règle des 200 mètres inscrite dans le SCOT et revenir à la règle des 100 mètres pour les changements de destination possibles des bâtiments situés proches des bâtiments agricoles d'élevage lorsque ces derniers n'ont pas de possibilité d'extension du côté du bâti.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Yannick LE BARS.